

Extrait des minutes d'une session régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet, tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, lundi le 9 septembre 2013 à 19 h 30, heure avancée de l'Est.

Étaient présents :

Mmes	Huguette Gauthier Roy	Saint-Omer
	Paulette Lord	Saint-Damase-de-L'Islet
	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
MM.	Gérard Gagnon	Sainte-Félicité
	Luc Caron	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Germain Robichaud	Saint-Aubert
	Michel Castonguay	Saint-Roch-des-Aulnaies
	Michel Anctil	Tourville
	Réal Laverdière	Saint-Pamphile
	Jean-Pierre Dubé	Saint-Jean-Port-Joli
	Clément Bernier	Saint-Marcel
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Marc-André Dufour	Sainte-Louise
	André Caron	L'Islet

formant quorum et siégeant sous la présidence du préfet, monsieur Réal Laverdière.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2013 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT DE LA MRC DE L'ISLET

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2013 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT DE LA MRC DE L'ISLET CONCERNANT LA MODIFICATION DE CERTAINS PÉRIMÈTRES URBAINS DE MUNICIPALITÉS, L'AJOUT D'USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION AGRICOLE, AGROFORESTIÈRE, FORESTIÈRE ET DE VILLÉGIATURE, DES CORRECTIONS TECHNIQUES DANS LE TEXTE ET SUR CERTAINES CARTES ET L'ACTUALISATION DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

7048-09-13

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 01-2010 relatif au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son schéma d'aménagement et de développement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Omer désire agrandir son périmètre d'urbanisation de façon à permettre l'implantation d'activités publiques;

CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Omer a adopté, le 6 août 2012, une résolution numéro 12-10-137 demandant à la MRC de L'Islet de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement aux fins d'agrandir son périmètre d'urbanisation et ainsi permettre la construction d'un complexe municipal;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Sainte-Perpétue désire réduire son périmètre d'urbanisation;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Sainte-Perpétue a adopté, le 30 avril 2013, une résolution numéro 117-04-2013 demandant à la MRC de L'Islet de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement aux fins de réduire son périmètre d'urbanisation et ainsi concentrer et consolider davantage les usages résidentiels, commerciaux, industriels et publics à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
CONSIDÉRANT QU'	il y a lieu d'ajouter des usages autorisés dans l'affectation agricole, agroforestière, forestière et de villégiature;
CONSIDÉRANT QUE	le règlement vise également à effectuer quelques correctifs mineurs aux textes et aux cartes du schéma en vigueur ainsi qu'au document complémentaire;
CONSIDÉRANT QUE	dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement actuellement en vigueur, il y a lieu d'apporter des ajouts et diverses corrections au texte afin de faciliter la rédaction des règlements de concordance des municipalités locales;
CONSIDÉRANT QUE	la modification envisagée du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement entraînera des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme des municipalités locales;
CONSIDÉRANT QUE	la MRC a adopté un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 13 mai 2013;
CONSIDÉRANT QU'	un projet de règlement avec dispense de lecture a été adopté le 10 juin 2013;
CONSIDÉRANT QU'	une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 juillet 2013;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Luc Caron, appuyé par madame Paulette Lord et résolu à l'unanimité :

- que le conseil de la MRC de L'Islet adopte le règlement ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de façon à modifier certains périmètres urbains de municipalités, d'ajouter des usages autorisés dans l'affectation agricole, agroforestière, forestière et de villégiature, d'effectuer des corrections techniques dans le texte et sur certaines cartes et d'actualiser le document complémentaire;
- que l'on statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement numéro 01-2013 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet concernant la modification de certains périmètres urbains de municipalités, l'ajout d'usages autorisés dans l'affectation agricole, agroforestière, forestière et de villégiature, des corrections techniques dans le texte et sur certaines cartes et l'actualisation du document complémentaire.**».

ARTICLE DEUXIÈME

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à leur réglementation d'urbanisme font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE TROISIÈME

La carte 6-10, intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Omer» qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-10 de l'annexe 1 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite. Cette carte vient modifier la délimitation des affectations, par l'agrandissement de l'affectation urbaine à même l'affectation agroforestière identifiée au SADRR sur le territoire de la municipalité de Saint-Omer.

ARTICLE QUATRIÈME

La carte 6-12, intitulée «Périmètre d'urbanisation de Sainte-Perpétue» qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-12 de l'annexe 2 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite. Cette carte vient modifier la délimitation des affectations, par la diminution du périmètre urbain identifié au SADRR sur le territoire de la municipalité de Sainte-Perpétue.

ARTICLE CINQUIÈME

L'article 9.3.1.1 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est modifié de manière à éliminer le troisième paragraphe, qui est écrit en double.

ARTICLE SIXIÈME

L'article 9.3.2.4 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le paragraphe suivant : La MRC de L'Islet compte 23 dépotoirs désaffectés, c'est-à-dire des sites autrefois utilisés par les municipalités pour éliminer les déchets domestiques. Malgré qu'ils soient majoritairement recouverts et peu perceptibles, ils présentent des risques pour la santé humaine et la construction en raison de la contamination et des risques d'affaissement du sol.

ARTICLE SEPTIÈME

Le tableau 9-6 : Dépotoirs désaffectés dans la MRC de L'Islet qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est remplacé par le tableau 9-6 : Dépotoirs désaffectés dans la MRC de L'Islet de l'annexe 3 du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE HUITIÈME

L'article 9.3.2.9 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le paragraphe suivant : Le réseau d'électricité comprend 3 corridors de transport d'énergie de moyenne et haute tension. Ces lignes de transport qui sont sous tension à 315 kV, 69 kV et 25 kV traversent les municipalités de L'Islet, Saint-Aubert, Saint-Roch-des-Aulnaies, Saint-Damase-de-L'Islet, Sainte-Louise, Tourville, Sainte-Perpétue et Saint-Pamphile.

ARTICLE NEUVIÈME

L'article 9.3.4 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le paragraphe suivant : Enfin, il est important pour la MRC de limiter les impacts visuels liés au réseau de transport d'énergie. Ainsi, la MRC de L'Islet souhaite être informée et consultée par Hydro-Québec avant l'implantation de nouveaux équipements. De plus, afin de protéger la population des lignes de moyenne et haute tension de 315 kV, 69 kV et 25kV, la MRC a déterminé des normes de localisation au document complémentaire.

ARTICLE DIXIÈME

La carte 9-21, intitulée «Contraintes anthropiques» qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 9-21 de l'annexe 4 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite. Cette carte vient enlever les doublons.

ARTICLE ONZIÈME

Le tableau 13-1 : Réseau électrique qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est remplacé par le tableau 13-1 : Réseau électrique de l'annexe 5 du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE DOUZIÈME

La carte 13-1, intitulée «Réseaux d'énergie et communication» qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 13-1 de l'annexe 6 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite. Cette modification vise à corriger la légende.

ARTICLE TREIZIÈME

L'article 14.1.3 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est modifié par le remplacement du quatrième point par le point suivant : Les activités en agrotourisme suivantes : les gîtes qui offrent un maximum de 5 chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, les tables champêtres et les cabanes à sucre.

ARTICLE QUATORZIÈME

L'article 14.1.4 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le paragraphe suivant : L'affectation agricole correspond à l'ensemble du territoire des municipalités de Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies et la partie nord des municipalités de L'Islet, Saint-Aubert et Sainte-Louise, à l'exception de leur périmètre d'urbanisation.

ARTICLE QUINZIÈME

L'article 14.2.3 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est modifié par le remplacement du cinquième point par le point suivant : Les activités en agrotourisme suivantes : les gîtes qui offrent un maximum de 5 chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, les tables champêtres et les cabanes à sucre.

ARTICLE SEIZIÈME

L'article 14.3.3 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est modifié par le remplacement du cinquième point par le point suivant : Les activités en agrotourisme suivantes : les gîtes à la ferme et les gîtes touristiques qui offrent un maximum de 5 chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, les tables champêtres et les cabanes à sucre.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME

L'article 14.4.3 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est modifié par l'ajout après le 5^e point du point suivant : Les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

ARTICLE DIX-HUITIÈME

L'article 14.5.3 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est modifié par le remplacement du cinquième point par le point suivant : Les gîtes touristiques qui offrent un maximum de 5 chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, les établissements de restauration d'au plus vingt sièges. Les bâtiments ne peuvent excéder deux étages.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME

L'article 14.7.1 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est modifié par le remplacement du premier point par le point suivant : Correspond aux îles et îlots du fleuve Saint-Laurent.

ARTICLE VINGTIÈME

L'article 14.7.3 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est modifié par l'ajout après le 4^e point du point suivant : Les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

ARTICLE VINGT-ET-UNIÈME

La carte 1, intitulée «Grandes affectations du territoire» qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 1 de l'annexe 7 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME

L'article 15.2, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est modifié par l'ajout après le paragraphe qui définit le mot Quai, par le paragraphe suivant : **Résidences de tourisme** : Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME

L'article 15.2 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est modifié par le remplacement du paragraphe qui définit les mots Rue, route ou chemin privé, par le paragraphe suivant : **Rue, route ou chemin privé** : La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'un particulier et sur une partie de laquelle est aménagée une chaussée carrossable ouverte à la circulation des véhicules routiers ayant l'autorisation de passer.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME

L'article 15.2, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est modifié par le remplacement du paragraphe qui définit les mots Rue, route ou chemin public, par le paragraphe suivant: **Rue, route ou chemin public** : La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées carrossables ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME

L'article 15.4.3, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du point a) du premier paragraphe par le point a) suivant : les quais, abris ou débarcadères sur les pilotis, sur les pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME

L'article 15.6.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du 3^e paragraphe par le paragraphe suivant : Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de soixante-quinze mètres (75 m) de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, marécage ou batture.

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME

L'article 15.6.6, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du 2^e paragraphe par le paragraphe suivant : De plus, tout puits d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de cent mètres (100 m) d'un site d'entreposage de carcasses automobiles et de dépôt de ferraille.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME

L'article 15.6.9, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du 1^{er} paragraphe par le paragraphe suivant : À moins de deux cents mètres (200 m) du centre de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage (A-20), les municipalités devront modifier leur réglementation de zonage de façon à interdire toute habitation, institution ou usage récréatif à moins que des mesures d'atténuation ne soient prévues de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME

L'article 15.7.2.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du 1^{er} paragraphe par le paragraphe suivant : D'une aire d'alimentation, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage, de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux doit respecter les distances séparatrices

obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés à l'annexe 5.

ARTICLE TRENTIÈME

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 9^e jour de septembre 2013.

Préfet

Secrétaire-trésorier

Document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur réglementation d'urbanisme

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, les municipalités pourront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités pourront apporter des modifications à leur plan d'urbanisme, à leur règlement de zonage ainsi qu'à leur règlement de lotissement.

1. Modifications qui devront être apportées au plan d'urbanisme

Les conseils des municipalités locales de la MRC de L'Islet pourront modifier leur plan d'urbanisme selon les dispositions des articles 109 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Plus particulièrement, les conseils pourront modifier leur carte des grandes affectations du sol, qui fait partie de leur plan d'urbanisme, de manière à modifier, s'il y a lieu, leurs grandes affectations du sol en fonction des grandes affectations du territoire et les limites des périmètres urbains.

2. Modifications qui devront être apportées au règlement de zonage

Les conseils des municipalités de la MRC de L'Islet pourront modifier leur règlement de zonage selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les conseils pourront modifier leur règlement de zonage de manière à modifier, s'il y a lieu, leurs zones en fonction des grandes affectations du territoire, les usages permis dans les zones et la terminologie.

3. Modifications qui devront être apportées au règlement de lotissement

Les conseils des municipalités locales de la MRC de L'Islet pourront modifier leur règlement de lotissement selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les conseils pourront modifier leur règlement de lotissement de manière à modifier, s'il y a lieu, les normes applicables et la terminologie.

Vraie copie certifiée conforme,
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,
le 12 septembre 2013.

Le secrétaire-trésorier,



Harold Leblanc